

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1997, à 24 heures.

Bruxelles, le 5 mai 1997.

K. PINXTEN

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt en houdt op van kracht te zijn op 31 december 1997, om 24 uur.

Brussel, 5 mei 1997.

K. PINXTEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 97 — 926

[97/29030]

20 DECEMBRE 1996. — Décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les prestations du membre du personnel de l'enseignement qui bénéficie d'une interruption partielle de la carrière professionnelle dans les conditions définies par le Gouvernement, sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1^o L'horaire des prestations est limité à sept demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à cinquième-temps;

2^o L'horaire des prestations est limité à six demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart-temps;

3^o L'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps.

Art. 2. A la demande du membre du personnel, le Gouvernement peut déroger à l'article 1er, sur la base d'un avis unanime du pouvoir organisateur et de l'organe de concertation compétent.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de la sanction par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 1996.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française,
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,
W. ANCIEN

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 97 — 926

[97/29030]

20 DECEMBER 1996. — Decreet betreffende de verdeling van de prestaties in het raam van de loopbaanonderbreking voor de personeelsleden van het onderwijs en van de psycho-medisch-sociale centra (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. De prestaties van het personeelslid van het onderwijs dat een gedeeltelijke onderbreking van de beroepsloopbaan onder de door de Regering bepaalde voorwaarden geniet worden over hoogstens vier dagen per week verdeeld onder de hierna staande voorwaarden :

1^o de dienstregeling van de prestaties wordt tot zeven halve dagen beperkt in het geval van een gedeeltelijke onderbreking van de beroepsloopbaan in vijfdien;

(1) *Session 1996-1997.*

Documents du Conseil. — N^o 126 — n^o 1. — Projet de décret : n^o 2. — Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1996.

(1) *Zitting 1996-1997.*

Document van de Raad. — Nrs. 126 — nr. 1. — Ontwerp van decreet : nr. 2. — Verslag.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering d.d. 17 december 1996.

2° de dienstregeling van de prestaties wordt tot zes halve dagen beperkt in het geval van een gedeeltelijke onderbreking van de beroepsloopbaan in vierden;

3° de dienstregeling van de prestaties wordt tot vijf halve dagen beperkt in het geval van een gedeeltelijke halftijdse onderbreking van de beroepsloopbaan.

Art. 2. Op het verzoek van het personeelslid mag de Regering van artikel 1 afwijken, op basis van een eenparig advies van de inrichtende macht en van het bevoegde overlegorgaan.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het door de Regering wordt bekrachtigd. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 20 december 1996

De Minister-Voorzitter,
belast met Onderwijs, Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,
W. ANCION

De Minister van Cultuur en Volwassenenschooling,
Ch. PICQUE

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken, belast met Onderwijs,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

F. 97 — 927

[97/29118]

**4 FEVRIER 1997. — Décret modifiant le décret du 5 février 1990
relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné
par la Communauté française (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Aux articles 2 et 4 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le mot « Exécutif » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Art. 2. Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est inséré un article *2bis* libellé comme suit :

« Article *2bis*. Préalablement à l'octroi de subventions dans le cas de l'enseignement officiel subventionné ou de l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement libre subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.

Les organisations susvisées disposent d'un délai d'un mois à dater de la demande pour rendre leur avis. »

Art. 3. L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 5. § 1^{er}. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté dans ses attributions.

§ 2. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes :

1° Le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française.

2° Le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

3° Une dotation annuelle de 1 100 millions à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat dans ses attributions.

§ 3. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et ayant en charge les bâtiments scolaires de la Communauté. Le solde dudit Fonds budgétaire au 31 décembre 1996 est également versé au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

(1) Session 1996-1997.

Documents du Conseil. N^{os} 132 - n^o 1 : Projet de décret; n^{os} 2 à 4 : Amendements; n^o 5 : Rapport.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 4 février 1997.